

# Doctrine de reprise des sports de pagaie en phase 2 de déconfinement A partir du 2 juin 2020

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (<u>lien</u>) définit les modalités applicables dans la phase 2 de déconfinement à partir du 2 juin 2020.

Concernant le canoë, le kayak et les sports de pagaie, les principaux changements sont ceux-ci :

- Les sports de pagaie sont à nouveau autorisés sur tous les plans d'eau fermés, en mer et rivières, tant en zone verte qu'en zone orange
- Une ré-ouverture de la pratique en embarcations multiplaces
- Les établissements d'APS sont à nouveau ouverts, en zone verte
- La distanciation physique est d'1 mètre en général et de 2 mètres lors de la pratique sportive (article 44)

Concernant les restrictions qui ne sont pas encore levées à la date du 2 juin :

- L'interdiction d'accès à l'intérieur des établissements d'APS en zone orange (article 42)
- Les vestiaires collectifs restent fermés dans tous les cas (article 44)
- Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte d'un EAPS, sauf pendant la pratique sportive (article 44)
- Les restrictions généralisées des activités physiques de **l'arrêté du 25 avril 2012** du code de l'action sociale et des familles afin d'accueillir des ACM font l'objet d'un questionnement de la FFCK au ministère des sports, la rédaction du décret nécessitant des précisions.

A partir du 2 juin, les structures ayant défini un protocole de reprise d'activité intégrant leur protocole sanitaire sont à même de reprendre les activités dans les conditions définies ci-après.

La FFCK, en collaboration avec les acteurs représentant l'activité, a défini une charte d'engagement de la structure à respecter le protocole sanitaire et pédagogique validé. La FFCK tiendra à jour la liste des structures qui sont signataires de cette charte.

<u>Pour rappel</u>: l'ensemble des documents relatifs à la reprise des sports de pagaie (dont le protocole de reprise d'activité type et la charte)

sont téléchargeables sur le site internet fédéral:

https://www.ffck.org/2020/05/04/reprise-de-nos-activites

# **LES PUBLICS CONCERNES**

L'ensemble des publics sont pris en compte dans la doctrine sanitaire et pédagogique des sports de pagaie.



Lorsque le public accueilli relève d'un protocole spécifique (scolaires, ACM...), le responsable de la structure s'attache à appliquer les recommandations relevant de ce public.

Le protocole est organisé selon deux cas de figure qui régissent l'ensemble du parcours pratiquant dans la structure :

- La pratique individuelle s'appuie sur les critères organisationnels suivants :
  - o Distanciation physique entre les pratiquants individuels eux-mêmes

# La pratique en groupes constitués

- Pas de distanciation physique à appliquer entre les membres d'un même groupe constitué
- o Distanciation physique à appliquer entre plusieurs groupes constitués

La limitation des regroupements dans l'espace public de 10 personnes<sup>1</sup> sera appliquée dans cette phase. La ou les structures mettront donc en place une organisation interne et collaborative sur les sites de pratique permettant de limiter ces rassemblements à la règle définie.

Cette limitation de 10 personnes ne s'applique pas :

- aux sportifs de haut niveau, espoirs et collectifs nationaux,
- aux élèves scolarisés pratiquant une activité physique et sportive sur le temps scolaire,
- aux enfants accueillis dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs,
- aux stagiaires de la formation professionnelle préparant un diplôme d'Etat ou un CQP moniteur de canoë-kayak.

# **LOCAUX ET EQUIPEMENTS**

En zone orange (article 42): les établissements d'APS sont fermés au public mais sont autorisés à organiser la pratique et à utiliser les équipements. Les bâtiments sont donc interdits au public mais le matériel nautique peut être distribué par le personnel de la structure.

En zone verte (article 43) : aucune restriction n'est définie pour les EAPS organisant les sports de pagaie.

Tant en zone verte qu'en zone orange :

- Les sportifs de haut niveau, espoirs et collectifs nationaux sont autorisés à pratiquer, au sein des équipements sportifs.
- Les accueils collectifs de mineurs et les publics scolaires sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, dont les sports de pagaie, au sein d'un établissement sportif.

Les responsables de la structure veilleront à :

- aménager les locaux (fléchage, protections plexiglass, affichage, points de lavage,...),
- limiter la fréquentation à l'intérieur des locaux,
- condamner les vestiaires collectifs et les espaces non fréquentables par le public,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette notion de regroupement n'interdit pas la fréquentation d'un club ou d'une base par un nombre supérieur à dix personnes. Il s'agit de gérer les flux et leur répartition sur l'ensemble de l'espace disponible d'accueil et de pratique.



- donner accès à des vestiaires individuels et des sanitaires pouvant être désinfectés régulièrement,
- organiser l'auto-équipement des pratiquants et sa vérification à bonne distance par l'encadrement,
- aérer les équipements,
- fournir une trousse sanitaire à l'encadrement.

# **LES ACTIVITES PROPOSEES**

Les activités proposées sont aménagées en cette période de reprise pour répondre aux besoins de distanciation physique entre les pratiquants et avec l'encadrement. Aussi, les choix de parcours et les choix pédagogiques seront adaptés par l'encadrement afin de favoriser une reprise progressive de l'activité physique et de limiter les interactions entre les individus.

La typologie des activités est la suivante :

- les activités associatives de loisirs et d'entraînement sportif organisées à destination des adhérents des clubs de la FFCK,
- les activités touristiques encadrées sur tout type de support propulsé à la pagaie,
- la location de canoës, de kayaks et autre support propulsé à la pagaie,
- les activités scolaires et socio-éducatives à destination des accueils collectifs de mineurs, des scolaires dans le cadre du temps scolaire et des 2S2C.

# Les activités peuvent être :

# Encadrées :

 Le cadre est formé aux mesures sanitaires spécifiques et est garant de l'application des choix pédagogiques à réaliser (adaptation des supports, de la taille du groupe, du site).

#### Non encadrées :

- Dans les clubs, seuls les adhérents autonomes (niveau équivalent à la pagaie bleue de la FFCK conseillé) et validés par le bureau de l'association.
- Dans le cadre des activités de location de matériel (sans accompagnement), le responsable de la structure est garant d'une organisation horaire et du choix de parcours permettant de respecter la distanciation physique entre les individus ou entre les groupes constitués.
- Sur les parcours fréquentés, les organisateurs d'activités définiront un protocole commun permettant de réguler les flux et de garantir la distanciation physique tant sur l'eau que sur les aires d'embarquement et de débarquement.

Les supports individuels et multiplaces sont admis, les choix d'attribution seront réalisés pour respecter le triptyque sécurité / adaptation / distanciation. La pratique en biplace et plus généralement en équipages, plus stable, rassurante et souvent accompagnée est, à l'approche de cette nouvelle saison, de nature à garantir au mieux la sécurité des pratiquants débutants surreprésentés à cette période de l'année.

Les pratiquants ou et l'encadrement maintiennent une distanciation d'une longueur de bateau entre chacun. Ils adaptent les activités, les supports et les effectifs afin de respecter cette distance.



# LES AMENAGEMENTS DE LA PRATIQUE IMPOSES PAR LE CONTEXTE SANITAIRE

#### Accueil:

- Mise en place d'un système de réservation ou d'inscription en amont de la pratique
- Régulation du nombre de pratiquants permettant de respecter les règles édictées par le gouvernement
- Organisation des flux dans la structure pour ne pas se croiser
- Port du masque par le personnel de la structure et le public bénéficiaire lorsque la distanciation physique d'un mètre en deux personnes ne peut être garantie, pour les personnes de 11 ans ou plus

# Protocole de désinfection du matériel de navigation et des EPI :

- Soit attribution personnelle permanente de matériel (adhérents des clubs notamment)
- Soit roulement de 72 heures entre 2 utilisations
- Soit désinfection du matériel à chaque usage :
  - o Définition d'une zone de désinfection
  - Définition d'un protocole de désinfection en adéquation avec les recommandations des fabricants de produits à la norme virucide

### Navettes liées à l'activité :

- Le club ou la base, en tant qu'organisateur de l'activité, et son personnel s'engagent à respecter les mesures sanitaires suivantes :
  - Respect des distanciations entre les pratiquants individuels et entre différents groupes constitués
  - Pas de limite de remplissage pour un même groupe constitué
  - Dans tous les cas, application de la distanciation physique avec le chauffeur et le personnel encadrant
- Protocole :
  - o Désinfection des mains avant d'entrer dans le véhicule
  - Conservation du masque pendant tout le trajet, pour toute personne âgée de 11 ans ou plus

Ces aménagements sont définis dans une charte que les clubs et les bases auront à leur disposition et devront afficher afin de rassurer le public durant toute la saison estivale.